

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 121 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Décision - Décision n °2013-06 d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique au profit de la SAS SOREVIE- GAM, sise 21 avenue Alfred Capus 13097 Aix- en- Provence cedex 02, sur le site de la Clinique Axium sise 21 avenue Alfred Capus 13090 Aix- en- Provence 1 Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "AUTANT DE VIE" sise Le Debussy - Bât.B - 86, Rue François Mauriac - 13010 MARSEILLE 5 Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "AVENIR EMPLOI" sise 4, Avenue de la Pétanque -Extension Plein Sud - 13600 LA CIOTAT Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice Monsieur BORREDON Maxime, entrepreneur individuel, domicilié, Allée des **Bouquets** 11 - Bât.F - 13500 MARTIGUES Autre - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne concernant la SARL "O2 AUBAGNE" sise Centre de Vie Agora - ZI Les Paluds - Bât.B - 13400 AUBAGNE 14 Autre - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne concernant l'association "AIDE ET SOUTIEN AUX FAMILLES" sise 8-10, Avenue de Corinthe - BP 20079 - 13441 MARSEILLE Cedex 06 18 Le préfet des Bouches- du- Rhône Cabinet du Préfet Arrêté N°2013189-0001 - portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers promotion du 14 juillet 2013 21 Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement Arrêté N°2013185-0004 - ARRÊTÉ temporaire du 4 juillet 2013 autorisant, au titre du code de l'environnement, la Société GEOSEL MANOSQUE à procéder aux travaux de remplacement d'un tronçon de canalisation GSM1 de transport d'hydrocarbures sur la commune de Rognac 25 Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) Autre - Délégation de signature de la trésorerie de LAMBESC au 1er juillet 2013. 37 Autre - Délégation de signature du SIE d'ARLES au 1er juillet 2013 40

.....

Autre - Délégation de signature du SIE MARSEILLE 3/14 au 1er juillet 2013



Décision

signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur le 02 Juillet 2013

> Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS)

> > Décision n °2013-06 d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique au profit de la SAS SOREVIE- GAM, sise 21 avenue Alfred Capus 13097 Aix- en- Provence cedex 02, sur le site de la Clinique Axium sise 21 avenue Alfred Capus 13090 Aix- en- Provence

Décision - 08/07/2013 Page 1



Réf: POSA-0613-2653-D

Décision n° 2013-06 CHIR ESTH

Demande d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique

Promoteur:

SAS SOREVIE-GAM 21 avenue Alfred Capus 13097 Aix-en-Provence cedex 02

N° FINESS: 130 007 362

Lieux d'implantation:

Clinique Axium 21 avenue Alfred Capus 13090 Aix-en-Provence

N° FINESS: 130 810 740

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29 et D 6322-31 à D6322-48 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 autorisant SAS SOREVIE-GAM, sise 21 avenue Alfred Capus - Aix-en-Provence (13), à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique, sur le site de la clinique Axium, sise 21 avenue Alfred Capus - Aix-en-Provence (13) ;



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

VU la visite de conformité du 29 novembre 2007, constatant l'activité de chirurgie esthétique, sur le site de la clinique Axium, sise 21 avenue Alfred Capus - Aix-en-Provence (13);

VU la durée de validité accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 29 novembre 2007;

VU la demande présentée par la SAS SOREVIE-GAM, sise 21 avenue Alfred Capus - Aix-en-Provence (13), représentée par son président, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, sur le site de la clinique Axium, sise 21 avenue Alfred Capus - Aix-en-Provence (13);

VU le dossier complet le 2 avril 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6322-3, il appartient à l'établissement de déposer un dossier d'évaluation 8 mois au moins et 12 mois au plus avant la date d'échéance de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'établissement a déposé un dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique le 2 avril 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement n'a donc pas déposé le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique entre le 8^{ème} et le 12^{ème} mois avant la date d'échéance de son autorisation ;

CONSIDERANT qu'il a au surplus déposé le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique après la date d'échéance de l'autorisation fixée au 29 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'établissement ne détient plus d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique depuis le 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que le dossier de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique déposé doit être considéré comme dossier de demande d'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'autorisations fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L 6322-3 ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6322-7 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1:

En application du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS SOREVIE-GAM, sise 21 avenue Alfred Capus - Aix-en-Provence (13), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, sur le site de la clinique Axium, sise 21 avenue Alfred Capus - Aix-en-Provence (13), **est accordée.**

ARTICLE 2:

L'autorisation de soins est délivrée dans les conditions fixées par l'article L 6322-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

L'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité qui doit être réalisée dans les conditions fixées par l'article D 6322-48 du code de la santé publique.

ARTICLE 4:

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

L'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas commencé à fonctionner dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 5:

Conformément à l'article L 6322-1, l'autorisation est retirée si une publicité directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, est effectuée en faveur de l'établissement titulaire de ladite autorisation.

ARTICLE 6:

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé auprès du ministre en charge de la santé Direction générale de l'organisation des soins Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7:

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Marseille, le 0 2 JUIL 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation

Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Autre

signé par Autre signataire le 04 Juillet 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "AUTANT DE VIE" sise Le Debussy - Bât.B - 86, Rue François Mauriac - 13010 MARSEILLE

Autre - 08/07/2013 Page 5



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP789303930 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 28 janvier 2013 de Madame Colette BROT, en qualité de Présidente, pour l'association « AUTANT DE VIE » dont le siège social est situé Le Debussy - Bât.B - 86, Rue François Mauriac - 13010 MARSEILLE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP789303930 à compter du 28 janvier 2013 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. **20** 04 91 57.97 12 - **3** 04 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



Autre

signé par Autre signataire le 02 Juillet 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "AVENIR EMPLOI" sise 4, Avenue de la Pétanque - Extension Plein Sud - 13600 LA CIOTAT

Page 8 Autre - 08/07/2013



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP388364887 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 11 décembre 2011 de Madame Marie-Claire COSTANZA, en qualité de Présidente, pour l'association « AVENIR EMPLOI » sise 4, Avenue de la Pétanque Extension Plein Sud - 13600 LA CIOTAT. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP388364887 à compter du 11 décembre 2011 à titre exceptionnel pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Autre - 08/07/2013 Page 9

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Responsable de service

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 20 04 91 57.97 12 - 104 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



Autre

signé par Autre signataire le 28 Juin 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice Monsieur BORREDON Maxime, entrepreneur individuel, domicilié, Allée des Bouquets - Bât.F - 13500 MARTIGUES

Autre - 08/07/2013 Page 11



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP503179301 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 28 juin 2013 de Monsieur **BORREDON Maxime**, entrepreneur individuel, domicilié, Allée des Bouquets - Bât.F - 13500 MARTIGUES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP503179301 pour l'activité suivante :

Assistance informatique et Internet à domicile.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Page 12

Autre - 08/07/2013

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 20 04 91 57.97 12 - 20 04 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



Autre

signé par Autre signataire le 03 Juillet 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne concernant la SARL "O2 AUBAGNE" sise Centre de Vie Agora - ZI Les Paluds - Bât.B - 13400 AUBAGNE

Page 14 Autre - 08/07/2013



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION PORTANT 1ère MODIFICATION D'ENREGISTREMENT SOUS LE N° SAP495033029 D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

DECLARE,

Que le présent récépissé **remplace**, à compter du **05 juin 2013**, le récépissé de déclaration délivré le 26 décembre 2011, à la SARL « **O2 AUBAGNE** », publié au recueil des actes administratifs n° 2012-86 du 15 mai 2012 de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

CONSTATE,

Qu'une demande d'extension des activités déclarées a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 05 juin 2013.

Cette demande a été déposée par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de Gérant, pour la SARL « O2 AUBAGNE » dont le siège social est situé Centre de Vie Agora - ZI Les Paluds - Bât.B - 13400 AUBAGNE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP495033029 pour les activités suivantes :

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile.

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route,...),
- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde malade à l'exclusion des soins.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du traváil.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, 22 04 91 57.97 12 - 10 04 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



Autre

signé par Autre signataire le 04 Juillet 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne concernant l'association "AIDE ET SOUTIEN AUX FAMILLES" sise 8-10, Avenue de Corinthe - BP 20079 - 13441 MARSEILLE Cedex 06

Page 18 Autre - 08/07/2013



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION PORTANT 1ère MODIFICATION D'ENREGISTREMENT SOUS LE N° SAP393439930 D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

DECLARE,

Que le présent récépissé **remplace**, à compter du **01 juillet 2013**, le récépissé de déclaration délivré le 27 décembre 2011, à l'association « **AIDE ET SOUTIEN AUX FAMILLES** », publié au recueil des actes administratifs n° 2012-46 du 07 mars 2012 de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

CONSTATE,

Qu'une demande d'extension des activités déclarées a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 01 juillet 2013.

Cette demande a été déposée par Monsieur Paul ODDONE, en qualité de Président, pour l'association « AIDE ET SOUTIEN AUX FAMILLES » dont le siège social est situé 8-10, Avenue de Corinthe - BP 20079 - 13441 MARSEILLE Cedex 06.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP393439930 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées.

Ces activités seront exercées en mode prestataire et mandataire.

Autre - 08/07/2013 Page 19

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, 20 04 91 57.97 12 - 0 04 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



Arrêté n °2013189-0001

signé par Le Préfet le 08 Juillet 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Cabinet du Préfet

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers promotion du 14 juillet 2013



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 8 juillet 2013 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers Promotion du 14 juillet 2013

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

M. AUDRA Patrick, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Paul-lez-Durance

- M. BALLESTER Dominique, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Concors
- M. BOUQUET Georges, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'intervention et de secours de Grans/Eyguières
- M. BOURRELLY Patrick, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gardanne
- M. COURRIAS Bernard, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Paul-lez-Durance
- M. DA SILVA Roger, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de La Côte Bleue Est
- M. DUCHI Gérard, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gardanne
- M. KELLER Alain, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aubagne
- M. LO VERDE Gaspard, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Miramas
- M. MONET Jean-Paul, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au groupement territorial centre
- M. OUVRAY Yves, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Arles
- M. SAVALLI Emmanuel, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Ciotat-Ceyreste
- M. SILVESTRE Frédéric, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Rognac
- M. VENTURINO Jules, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours d'Aubagne

MEDAILLE DE VERMEIL

- M. ALIBERT Philippe, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Châteauneuf-les-Martigues
- M. AZZARO Pascal, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Meyrargues
- M. DAMON Olivier, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Luynes
- M. GUERMOUD Dominique, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Meyrargues
- M. HANS Michel, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Miramas
- M. HERAT Laurent, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Châteaurenard
- M. LAGASIO Serge, sapeur-pompier volontaire de 1^{ère} classe au centre de secours d'Auriol
- M. MAZOUILLER Lionel, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Concors
- M. MICHEL Max, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Luynes
- M. MOSSE Fabrice, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Saint-Martin-de-Crau
- M. PASZKOWSKI David, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Gardanne

- M. RODITIS Jean-Marc, commandant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Fos-sur-Mer
- M. SPIEZ Patrick, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Paul-lez-Durance
- M. SQUILLARI Laurent, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Bouilladisse

MEDAILLE D'ARGENT

- M. BARTHELEMY Stéphane, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de La Ciotat-Ceyreste
- M. CHIARELLO Nicolas, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Châteaurenard
- M. CLUCHIER Patrice, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Paul-lez-Durance
- M. DECHESNE Henri-Claude, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au groupement formation/EDSP
- M. FRAVEGA André, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Rognac
- M. GIANNUBILO Christophe, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Paul-lez-Durance
- M. GINOUX Yvan, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Châteaurenard
- M. GUILLAUME Yves, sergent de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de La Ciotat-Ceyreste
- M. GUYOT Stéphane, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Gardanne
- M. HERRERO Hervé, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aubagne
- M. HUNTZINGER Jérôme, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal d'Aix-en-Provence
- M. MAGGIANI Laurent, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Ciotat-Ceyreste
- M. RAFFATH Christian, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Miramas
- M. SCALIA Olivier, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de La Ciotat-Ceyreste
- M. ZAMORA Grégory, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Miramas

<u>Article 2</u>: Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2013





Arrêté n °2013185-0004

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint le 04 Juillet 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

ARRÊTÉ temporaire du 4 juillet 2013 autorisant, au titre du code de l'environnement, la Société GEOSEL MANOSQUE à procéder aux travaux de remplacement d'un tronçon de canalisation GSM1 de transport d'hydrocarbures sur la commune de Rognac



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 4 juillet 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par: Mme Herbaut

Tél.: 04.84.35.42.65. N° 50-2013 TEMP

ARRÊTÉ

temporaire autorisant, au titre du code de l'environnement, la Société GEOSEL MANOSQUE à procéder aux travaux de remplacement d'un tronçon de canalisation GSM1 de transport d'hydrocarbures sur la commune de Rognac

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

> > ____

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire.

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié le 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 selon lequel les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-11 sont soumis à évaluation des incidences NATURA 2000,

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,

VU l'arrêté préfectoral 329-2008 A du 4 mars 2010 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site exploité antérieurement par la Compagnie Pétrochimique de Berre au niveau des terrains pollués des communes de Rognac et de Berre l'Étang, terrains situés à proximité de la zone industrielle de la Montée des Pins,

VU la demande d'autorisation temporaire présentée au titre des dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement, par la Société GOSEL MANOSQUE le 2 mai 2013 en vue du remplacement d'un tronçon de la canalisation GSM 1 de transport d'hydrocarbures sur la commune de Rognac,

VU le dossier annexé à cette demande réceptionné en Préfecture le 13 mai 2013 et enregistré sous le numéro 50-2013-TEMP.

VU le rapport établi par le Service de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la police de l'eau, le 12 juin 2013,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 3 juillet 2013,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'exploitation de la canalisation GSM1 d'une manière satisfaisante pour les stockages stratégiques d'hydrocarbures de la France,

CONSIDÉRANT la nécessité de pérenniser le tronçon de la canalisation GSM1 entre la station de Rognac et l'atterrage de l'Étang de Vaïne, et donc de remplacer ce tronçon,

CONSIDÉRANT que ces travaux constituent des opérations d'entretien de la canalisation,

CONSIDÉRANT que la canalisation, autorisée et déclarée d'intérêt général par décret du 4 décembre 1967 destinée au transport d'hydrocarbures liquides, réalisée en 1968, bénéficie de l'antériorité prévue par l'article R.214-53 du code de l'environnement suite à la publication du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 sus référencé portant modification de la rubrique 3.3.3.0 relative aux canalisations de transports d'hydrocarbures,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 : RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

La Société GEOSEL MANOSQUE, dénommée plus loin le titulaire, dont le siège est situé 2, rue des Martinets – CS 70030 - 92569 RUEIL-MALMAISON CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement d'un tronçon (S7) de la canalisation GSM1 entre la station de Rognac et l'étang de Vaïne sur la commune de Rognac.

Certains travaux spécifiques nécessaires à la pose de ce tronçon sont concernés par la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des travaux de pose en contact avec la nappe,
- du franchissement de fossés en eau.

Les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur à 200 000 m3 / an	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 la capacité totale de rejet étant : 1° Supérieur à 10 000 m3/J ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	A

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2: NATURE DES OPÉRATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 La canalisation existante

La canalisation dénommée GSM1 est posée en parallèle de la canalisation GSM2 entre la station de Rognac et l'atterrage de l'Étang de Vaïne.

Canalisation	GSM 1 Sud DN500 Tronçon S7 Rognac - Lavéra	Nouveau tronçon
Année de pose	1968	2013
PK début – PK fin	PK 0 – PK 1,3	
Produit transporté	Hydrocarbures liquides	
Diamètre nominal	500	500
Diamètre extérieur (mm)	508	508

Épaisseur nominale (mm)	6,35 à 12,70	8
Pression maximale de service (bars relatifs)	28	28
Catégorie d'emplacement	В	В
Nuance d'acier	Tubes initiaux en acier 5L de nuance X60 Tubes remplacés après le 21 avril 1989 : L360MB	L 415 MB
Type de tubes	Soudé long	Soudé long
Revêtement externe	Braie de pétrole pour les tubes initiaux PEHD tricouche pour les tubes remplacés	PE 3 mm
Longueur totale approximative	1220 mètres	1220 mètres

La canalisation est constituée de tubes en acier de haute résistance soudés et protégés des effets de la corrosion.

Elle est enterrée sur la totalité du tracé au minimum à 1 m en sous-sol.

La protection contre la corrosion est assurée par un dispositif de protection cathodique.

Après travaux, la canalisation GSM1 aura une pression maximale de service de 28 bars et transportera des hydrocarbures liquides.

Article 2.2 Remplacement du tronçon de la canalisation GSM1 (tronçon S7)

Le programme de travaux de remplacement se déroulera en plusieurs phases en fonction des arrêts programmés de la canalisation :

- En juillet 2013 : pose du tronçon en lieu et place entre la voie ferrée et la station de Rognac,
- Août 2013 : traversée de la voie ferrée (1^{er} arrêt d'exploitation de la canalisation existante),
- Entre septembre et novembre 2013 : pose du tronçon entre la voie ferrée et l'atterrage de l'Étang de Vaïne,
- Décembre 2013 : raccordement des tronçons (2ème arrêt d'exploitation de la canalisation existante).

Les travaux de remplacement du tronçon S7 sont composés des étapes suivantes :

- Préparation du chantier
- Création de la piste d'accès à la canalisation
- Terrassement et creusement de la tranchée
- Rabattement de nappe (si nécessaire)
- Pose des tubes au fur et à mesure de l'ouverture de la tranchée
- Raccordement des tubes
- Remblai et remise en état des terrains
- Test et contrôle
- Raccordement du tronçon

Le plan et l'emprise des travaux sont indiqués en annexe 1.

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX

Article 3.1 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le titulaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux. Il veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de travaux ou des voies d'accès aux engins et notamment d'entraînement important de matières en suspension.

Les opérations en contact avec les milieux aquatiques seront réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le titulaire.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver le risque inondation pendant la phase chantier.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans les milieux aquatiques notamment lors des opérations de terrassement.

Si des terres polluées sont mises à jour, elles seront stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations nécessaires.

Un système de protection de type barrage ou écran de protection en géotextile sera mis en place si nécessaire dans le périmètre de la zone de travaux afin d'éviter toute dispersion de matières fines.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des canalisations situées à proximité.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des milieux aquatiques.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 Sécurité de la zone de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis d'orages et/ou précipitations importants, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité des sites de fouilles (balisage, information aux usagers, communes,...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3-3 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

Article 3-4 Prescriptions spécifiques aux opérations de travaux

Article 3-4-1 Prescriptions concernant les pompages et les rejets

Toutes les mesures visant à réduire l'incidence de ces travaux sur la qualité des eaux superficielles devront être prises. Elles porteront notamment sur la limitation des entraînements de matières en suspension. Elles devront être validées par les services en charge de la police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre sur le chantier.

La concentration en MES dans les eaux rejetées devra être inférieure ou égale à 35mg/L. Le dépassement de ce seuil entraînera l'arrêt des travaux.

Tout dispositif nécessaire sera mis en place en vue de l'atteinte de ce seuil :

- des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence avant rejet dans les milieux aquatiques.
- des systèmes de protection de type barrages filtrants ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension mis en place en aval des zones de travaux.

Ces systèmes de protection devront être disponibles sur le chantier et seront mis en place dans les plus brefs délais en cas de pollution.

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée à l'aval des dispositifs de décantation, au niveau de chaque rejet dans le milieu aquatique. Si plusieurs fouilles sont réalisées en simultané, des mesures de turbidité ponctuelles pourront être réalisées tout au long de la journée.

En cas de rejet d'eau dans le réseau pluvial d'une des communes où sont situées les fouilles, le titulaire devra obtenir l'autorisation assortie d'une convention de rejet avec le gestionnaire de chaque réseau pluvial.

Article 3-4-2 Travaux de création de fouilles en contact avec la nappe

Les opérations de terrassement seront réalisées à partir du creusement d'une tranchée d'une largeur d'environ 2 m.

Dans les cas où l'assèchement du fond de certaines tranchées s'avère nécessaire, diverses méthodes pourront être mises en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire, etc.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Si les capacités d'infiltration du terrain naturel n'étaient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourrait être envisagé. Le titulaire devra respecter les prescriptions de l'article 3.4.1

Chaque secteur où les opérations de pose se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation des services chargés de la police de l'eau.

Après les travaux de remplacement de la canalisation, la tranchée sera refermée par les matériaux extraits et/ou matériaux d'apport.

Article 3-4-3 Travaux situés à proximité d'autres ouvrages

Les opérations de terrassement et de pose ne devront en aucun cas déstabiliser les ouvrages situés à proximité (canalisation de transport de produits, réseau pluvial, ...).

L'ouvrage enterré Vallat Neuf fera l'objet d'une attention particulière lors des opérations de terrassement.

Un suivi du rejet sera mis en place à l'exutoire du Vallat Neuf. Le protocole sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau pour validation conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3-4-4 Pollutions historiques

Du fait des risques de pollutions historiques présentes dans le sous-sol dans le secteur des travaux, le titulaire mettra en œuvre des modalités particulières de surveillance et des moyens et mesures nécessaires pour récupérer cette pollution et éviter toute pollution du milieu récepteur.

En cas de découverte d'une pollution historique, si nécessaire, le chantier sera interrompu dans la zone polluée.

Le titulaire informera sans délai le service chargé de la Police de l'Eau ainsi que la Compagnie Pétrochimique de Berre titulaire de l'arrêté préfectoral 329-2008 A du 4 mars 2010 instituant des servitudes d'utilité publique sur les terrains situés à proximité de la zone industrielle de la Montée des Pins

Article 3-4-5 Test et contrôle après chantier

L'épreuve hydraulique de la canalisation sera réalisée à partir du bassin de rétention situé dans la station de Rognac propriété de GEOSEL MANOSQUE.

Cette opération se fera sans aucun rejet dans les milieux aquatiques.

Article 3-5 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux.
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4: AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journellement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques ou autres notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats d'auto-surveillance ainsi que les compte-rendus de chantier seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau chaque semaine.

Une synthèse des résultats de l'auto-surveillance sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SUIVI DU MILIEU

Le titulaire mettra en place un suivi du milieu à proximité et autour des zones de chantier notamment en différents piézomètres, à la source des Canourgues et à l'exutoire du Vallat Neuf, pendant toute la durée des travaux et durant les 12 mois qui suivront la fin du chantier.

Les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole portant sur la qualité de l'eau permettant d'apprécier son évolution pendant la durée du chantier et l'année qui suit la fin des travaux.

Ce protocole sera transmis 1 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Les mesures à effectuer sont à minima :

- la transparence de l'eau,
- la turbidité par un dispositif approprié,

- analyse et/ou présence hydrocarbures.

Les valeurs de références seront établies en effectuant des mesures quotidiennes pendant une période de 15 jours minimum avant le début des opérations.

Le protocole inclura également les modalités d'observation du rejet du Vallat Neuf en vue de détecter tout panache turbide provenant des travaux.

Les résultats d'auto-surveillance ainsi que les compte-rendus de chantier seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau chaque semaine.

Une synthèse des résultats du suivi pendant les travaux sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3-5 du présent arrêté.

Le suivi après la fin des travaux fera l'objet d'un rapport qui sera transmis au service chargé de la Police de l'Eau 3 mois après la fin de ce suivi.

ARTICLE 6 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Échéance	
Art 3-1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux	
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)		
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	Avant le démarrage des travaux	
Art 3-2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	
Art 3-4	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant début des travaux	
Art 3-5	Bilan global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux	
	Plans de récolement		
Art 5	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux	
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement	
	Résultats du suivi du milieu et compte-rendus de chantier	1 fois par semaine pendant les travaux	
	Résultats du suivi annuel post travaux	3 mois après la fin du suivi terrain	

ARTICLE 7: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La canalisation visée à l'article 2.1 est soumise aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté interministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Cette canalisation ne doit en aucun cas:

- 1. Perturber le libre écoulement des eaux superficielles : toute mesure doit être prise pour conserver dans leur état initial les cours d'eau et les axes de ruissellement,
- 2. Perturber le libre écoulement ou polluer les eaux superficielles, souterraines et marines,

- 3. Menacer la qualité de l'ensemble de ces eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés,
- 4. Aggraver les risques d'inondations par ruissellement et les conditions de sécurité des zones exposées à ces risques.

Afin de réduire au maximum la probabilité d'accident et de fuite de la canalisation, des mesures sont prises conformément aux dispositions contenues dans le règlement de sécurité :

- Mise en œuvre des dispositions constructives figurant dans l'étude de sécurité fournie par l'exploitant, notamment : mise en place de protections pour les traversées de sites et de points sensibles (traversée de route, de cours d'eau, de lignes de pipelines existantes, ...) afin de limiter les risques d'agression par des engins de travaux publics, présence en extrémité des canalisations de vannes de sécurité d'isolement à fermeture assistée à distance depuis la salle de contrôle des installations.
- Mise en place d'un mode de suivi en service de ces canalisations adapté aux risques encourus qui sera détaillé dans le programme périodique de surveillance et de maintenance conformément à l'article 13 de l'arrêté du 4 août 2006. Ce programme périodique de surveillance et de maintenance doit être conforme au guide professionnel reconnu.

Un exemplaire du plan de surveillance et d'intervention et de ses mises à jour, conforme à la réglementation de sécurité applicable, sera communiqué au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle défini à l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2006.

ARTICLE 8: PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATIONS

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état la canalisation de transport d'hydrocarbures de façon à toujours convenir de l'usage auquel elle est destinée et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers tout au long du tracé.

Le titulaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions de l'article 3 et 4. Le cas échéant, ces travaux seront réalisés et suivis conformément à l'article 5.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de 3 mois.

A cette fin, le titulaire transmettra au service en charge de la Police de l'Eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire devra se conformer aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceuxci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 11.

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation des travaux est valable 6 mois (six mois) à compter de la notification au titulaire. Elle pourra être renouvelée une fois.

Si le renouvellement s'avère nécessaire, le titulaire devra adresser une demande de renouvellement au préfet au moins un mois avant la fin de validité de la première autorisation temporaire. Celle-ci ne pourra excéder une durée de 6 mois.

ARTICLE 10: CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 11: CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12: DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13: ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

Le service en charge de la Police de l'Eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté. Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes <u>opérations</u> utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 14: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent indépendamment des prescriptions de la réglementation relative aux canalisations de transport.

ARTICLE 16: INFRACTIONS

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

ARTICLE 17: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Rognac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 18: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 19: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Maire de Rognac,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet La Secrétaire Générale Adjointe Signé Raphaëlle SIMEONI



Autre

signé par Autre signataire le 01 Juillet 2013

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature de la trésorerie de LAMBESC au 1er juillet 2013.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde 13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable de la trésorerie de LAMBESC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mr DUMAS Jean-Jacques et Mme Annie GOULAN, contrôleurs principaux des finances publiques, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de LAMBESC, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1000 €;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Page 38 Autre - 08/07/2013

En cas d'absence de M. Jean-Jacques DUMAS et de Mme Annie GOULAN, Mme Joëlle MARCELIN, contrôleur principal des finances publiques reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (= remise majo)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Melle MICHEL Nadine	Agt d'admin	1000€	6 mois	10 000,00
Mme VALEYE Claudie	Agt d'admin. Principal	2000€	12 mois	30 000,00
Mme SEGURA Gisèle	Agt d'admin. Principal	1500€	10 mois	15 000,00

- 3°) les avis de mise en recouvrement aux agents désignés ci-après :
 - Mme VALEYE Claudie, Agent administratif principal des Finances publiques ;
 - Melle MICHEL Nadine, Agent administratif des Finances publiques .
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :
 - Mme VALEYE Claudie, Agent administratif principal des Finances publiques ;
 - Mme SEGURA Gisèle, Agent administratif principal des Finances publiques ;
 - Mme MICHEL Nadine, Agent administratif des Finances publiques.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Lambesc, le 1^{er} juillet 2013

Le comptable, responsable de la Trésorerie de LAMBESC

Véronique CHIARONI



Autre

signé par Autre signataire le 01 Juillet 2013

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature du SIE d'ARLES au 1er juillet 2013

Page 40 Autre - 08/07/2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde 13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Arles

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Thierry LELIEVRE, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Arles , à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ; Cette limite est portée à 60 000 € en l'absence du comptable ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €. Cette limite est portée à 60 000 € en l'absence du comptable ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande. Cette limite est portée à 100 000 € en l'absence du comptable ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai et de montant:
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

PALOUZIE Daniel Contrôleur principal SOUYRI Violène Contrôleur principal VELLAS Carole Contrôleur principal		
---	--	--

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service aux agents susvisés;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	Contrôleur principal Contrôleur principal			50 000,00 € 50 000,00 €

Page 42 Autre - 08/07/2013

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Arles le 1er Juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé C. CRESSENT



Autre

signé par Autre signataire le 01 Juillet 2013

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature du SIE MARSEILLE 3/14 au 1er juillet 2013

Page 44 Autre - 08/07/2013



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 3/14

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à MME DELMOTTE CHANTAL, INSPECTRICE, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 3/14, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Simone LUCIANI
Mme Jacqueline MANFREDI
Mme Joëlle GALEA
Mme Viviane GULLO
M. Marc QUICKE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ciaprès :

M. Benoît THEVENET	
Mme Michèle TEDESCO	
Mme Marie LAURENT	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. ALAIN SIMIEN	Contrôleur	8 000,00 €	6 mois	15 000,00 €
Mme Eléna GAL	Agente	2 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
Mme Martine DESPRAT	Agente	2 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
M.Georges ZAGAME	Contrôleur	8 000,00 €	6 mois	15 000,00 €

Page 46 Autre - 08/07/2013

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M.Georges ZAGAME	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	15 000,00 €
M. Alain SIMIEN	Contrôleur	10 000,00 €	8 000,00 €	6 mois	15 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 28 juin 2013 publié au recueil des actes administratifs n°117 le 1er juillet 2013.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A MARSEILLE, le 1^{er} juillet 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Signé MME Marie- Noëlle DEPLACE



Autre

signé par Autre signataire le 01 Juillet 2013

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature du SIP MARSEILLE 9 au 1er juillet 2013

Page 48 Autre - 08/07/2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde 13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 9°

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. PIANA Dominique Inspecteur et M. SAUTEREL Jean-Michel Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 9°, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans condition de durée ni de montant ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

néant	néant	néant

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALCARAZ Alexandre	CATALINA Solange	EBONDO Steve
LANGERON Simone	PRETEROTI Hélène	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BESSON Frédérique	DJIVADJEE Mbinina	GORBELLONE Elisabeth
HUCY Gilles	LEONARD Sylvie	MALKI Noria
ORTIZ Dominique	TAVERNY Alain	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans condition de durée ni de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
BIANCOTTO Martine	Contrôleuse	10 000
TOLEDO-PEPE Nathalie	Contrôleuse	10 000

Page 50 Autre - 08/07/2013

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIANA Dominique	Inspecteur	2 000	2 000	néant	néant
SAUTEREL Jean M	Inspecteur	2 000	2 000	néant	néant
ALCARAZ Alexandre	Contrôleur	2 000	2 000	néant	néant
CATALINA Solange	Contrôleur	2 000	2 000	néant	néant
EBONDO Steve	Contrôleur	2 000	2 000	néant	néant
LANGERON Simone	Contrôleur	2 000	2 000	néant	néant
BESSON Frédérique	Agent	2 000	2 000	néant	néant
DJIVADJEE Mbinina	Agent	2 000	2 000	néant	néant
GORBELLONE Elis	Agent	2 000	2 000	néant	néant
HUCY Gilles	Agent	2 000	2 000	néant	néant
LEONARD Sylvie	Agent	2 000	2 000	néant	néant
ORTIZ Dominique	Agent	2 000	2 000	néant	néant
TAVERNY Alain	Agent	2 000	2 000	néant	néant
BIANCOTTO Martine	Contrôleur	2 000	200	3 MOIS	2 000
TOLEDO-PEPE Nath	Contrôleur	2 000	200	3 MOIS	2 000
BADEE Karine	Contrôleur	2 000	200	3 MOIS	2 000
CECCALDI Muriel	Agent	2 000	200	3 MOIS	2 000
SALEL Joelle	Contrôleur	2 000	200	3 MOIS	2 000
WUNSCH Grégory	Agent	2 000	200	3 MOIS	2 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 7/10, SIP de MARSEILLE 9

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2013 publié au recueil des actes administratifs n°119 le 4 juillet 2013.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE, le 01/07/2013 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé Jean-Pierre TESSIER